
BILL.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la banque de Gore et pour augmenter le capital de la dite banque.

ATTENDU que les président, directeurs Preamble. et compagnie de la banque de Gore, ont par leur pétition demandé que la valeur de chaque action du fonds capital de la dite
5 banque soit réduite de douze louis dix chelins à dix louis chaque, par suite des pertes qu'a éprouvées la dite banque, par le fait de son agent, à Londres, en Angleterre, lesquelles pertes ont réduit la valeur de chaque
10 action à cette dernière somme ; et vu qu'ils ont demandé à être autorisés à augmenter le nombre des actions du dit fonds capital, de huit mille louis à vingt mille louis (chaque action devant être de dix louis chaque), en
15 la manière, dans le temps et dans les proportions que la majorité des directeurs pour le temps d'alors pourra de temps à autre prescrire ; et vu qu'il est expédient d'accéder à la demande de leur dite pétition, en les
20 astreignant aux restrictions ci-après mentionnées :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité
suscite, que nonobstant toute chose contenue
25 dans l'acte de la législature de la province du Haut-Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu sa majesté, le roi George Quatre, intitulé, "Acte pour incorporer diverses personnes sous les nom et
30 "raison de 'les président, directeurs et "compagnie de la banque de Gore," chaque action dans le fonds capital de la dite banque sera, depuis et après la passation du présent acte, considérée comme étant égale
35 à dix louis et comme représentant dix louis

Les actions dans le fonds capital de la banque seront de £10, chaque, nonobstant tout ce qui est contenu dans la 5 Guill. 4, ch. 46.